

# Établir un pré-diagnostic énergie



## Objectifs du kit

- ❖ Déterminer si l'entreprise est assujettie à l'obligation de réaliser un audit énergie.
- ❖ Pour les entreprises concernées, pré-diagnostiquer les consommations en prévision de la réalisation d'un audit énergie approfondi.



## Utilisation du kit

- ❖ Découverte et compréhension de la problématique énergétique dans son entreprise.



## Outils

- ❖ Établir un pré-diagnostic énergie : manuel de l'utilisateur/formateur
- ❖ Modèle de grille de pré-diagnostic énergie
- ❖ Exemple renseigné de grille de pré-diagnostic énergie

## 1. Cadre réglementaire

### a. Directive efficacité énergétique

La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique établit « un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif [...] d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date<sup>1</sup> ».

Cette directive traite de tous les éléments relatifs à la consommation énergétique : production, transport, distribution, utilisation et information des consommateurs. Elle oblige notamment les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités.

### b. Critères d'assujettissement

La directive prévoit que les premiers audits doivent intervenir avant le 5 décembre 2015. La loi n° 2013-619<sup>2</sup> du 16 juillet 2013 précise que cette obligation s'impose aux entreprises dont le total de bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent certains seuils.

Ces derniers sont fixés par le décret n° 2013-1121<sup>3</sup> du 4 décembre 2013 : sont ainsi concernées les entreprises de plus de 250 personnes ou celles dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total de bilan dépasse 43 millions d'euros.

1. Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (*JOUE* du 14 novembre 2012).

2. Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (*JORF* du 17 juillet 2013 ; version consolidée au 20 février 2015).

3. Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique (*JORF* du 7 décembre 2013 ; version consolidée au 20 février 2015).

Autrement dit, on détermine l'assujettissement de l'entreprise à l'obligation de réaliser l'audit selon son effectif, son chiffre d'affaires ou son bilan. Si son effectif dépasse 250 équivalents temps plein (ETP), l'entreprise est assujettie.

---

Remarque : les entreprises ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie (SME) certifié selon la norme ISO 50001<sup>4</sup> sont exemptées de l'obligation d'audit.

---

### c. Calcul de l'effectif

Le calcul de l'effectif se fait selon les règles du code de la sécurité sociale et du code du travail, dont voici un extrait :

« Les effectifs [...] sont appréciés au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année. »

4. NF EN ISO 50001, *Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations de mise en œuvre*, AFNOR Éditions, novembre 2011.

## d. Audit énergétique

Dans le cadre de la réalisation de l'audit énergie, le prestataire doit se référer à un ensemble de normes :

- la norme EN 16247-1<sup>5</sup>, qui précise la méthodologie à suivre et les étapes de l'audit : définition des objectifs et du périmètre, réunion de démarrage, recueil des données, travail sur place, analyse, rapport et restitution ;
- les normes EN 16247-2, EN 16247-3 et EN 16247-4<sup>6</sup>, qui traitent des spécificités des thématiques du bâtiment, des procédés et du transport.

### Périmètre de l'audit

L'audit doit couvrir au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise (ce taux de couverture peut être ramené à 65 % pour les audits réalisés avant le 5 décembre 2015).

Cela signifie que le périmètre des sites et équipements couvert par l'audit doit correspondre au minimum à une consommation de 80 % (ou 65 % pour les audits réalisés avant le 5 décembre 2015) du total du coût énergétique supporté par l'entreprise.

Par exemple, si une entreprise a trois sites et que deux de ces sites représentent 84 % des consommations, il n'est pas nécessaire d'intégrer le troisième site dans l'audit.

### Habilitation du prestataire

Pour réaliser l'audit, l'entreprise peut faire appel à un prestataire externe titulaire d'une qualification mais aussi à un « référent technique

5. NF EN 16247-1, *Audits énergétiques – Partie 1 : exigences générales*, AFNOR Éditions, septembre 2012.

6. NF EN 16247-2, *Audits énergétiques – Partie 2 : bâtiments* ; NF EN 16247-3, *Audits énergétiques – Partie 3 : procédés* ; NF EN 16247-4, *Audits énergétiques – Partie 4 : transport* ; publiées toutes trois par AFNOR Éditions en juillet 2014.